

**fncc** Fédération nationale  
des communications  
et de la culture



**FONDS SPÉCIAL DES PETITES UNITÉS (FNCC)  
STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**Juin 2018**

Réglementation relative au Fonds des petites unités, telle qu'adoptée les 18 et 19 février 1978, entérinée par le congrès de la FNCC en mai 1978, amendée au bureau fédéral de février 1982, au bureau fédéral d'avril 1984, au congrès de novembre 1986, au congrès de novembre 1990, au bureau fédéral d'avril 1992, au congrès de novembre 1996, au congrès de mai 2000, au bureau fédéral de novembre 2000, au congrès de mai 2018, et dont les barèmes-sont mis à jour au 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

1. Peuvent faire partie des petites unités, les syndicats affiliés à la FNCC dont le nombre de membres ne dépasse pas trente (30), ou dont le nombre de membres équivaut à trente (30), compte tenu du nombre d'heures travaillées par chacun de ceux-ci. Le calcul doit être effectué sur la base de la durée de la semaine normale de travail en vigueur dans l'entreprise.  
  
Font également partie du Fonds les syndicats dont le taux horaire moyen des membres cotisants est inférieur au salaire minimum, et ce, sans égard à la taille de ces syndicats.
2. Une petite unité portée à prendre de l'expansion demeurera partie du Fonds spécial des petites unités jusqu'à ce qu'elle ait atteint le nombre de quarante (40) membres. Une fois atteint ce nombre, ou le nombre équivalent selon le calcul prévu à l'article 1, l'unité demeurera membre du Fonds pendant six (6) mois et s'en détachera après cette période.
3. Pour faire partie du Fonds, chaque unité admissible doit verser la somme de cent dollars (100 \$) à titre de frais d'adhésion et, par la suite, verser une cotisation de 0,25 % de tous les gains bruts de ses membres, à l'ordre de « Fonds spécial des petites unités (FNCC) ».
4. Les nouveaux membres n'ont pas accès aux ressources du Fonds spécial des petites unités pendant une période de carence de trois (3) mois.
5. La FNCC verse chaque année une part égale aux cotisations payées à ce Fonds, jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000 \$).
6. Amendement voté par le bureau fédéral lors de sa réunion d'avril 1984 : « Vu le surplus accumulé du Fonds au 31 décembre 1983 de 16 000 \$, la Fédération ne versera plus la péréquation tant et aussi longtemps que le surplus du Fonds sera supérieur à 10 000 \$. La péréquation sera rétablie dès que le surplus accumulé sera inférieur à 10 000 \$. »

7. Le Fonds spécial des petites unités couvre les frais suivants, selon les barèmes de la CSN (voir en annexe A) :

- a) Les dépenses de repas, de frais de garde, de transport en commun et d'hébergement pour la participation de deux personnes aux instances décisionnelles et aux sessions de formation de la FNCC, de la CSN et des conseils centraux ;

dans le cas de l'utilisation d'une automobile, un aller-retour par syndicat au tarif de l'indemnité kilométrique des employé-es de bureau de la CSN ;

les frais d'inscription au congrès de la FNCC pour les délégué-es officiels.

- b) Pour le congrès de la CSN, le Fonds assume la partie des frais de participation qui n'est pas payée par la CSN pour une ou un délégué-e officiel par syndicat membre ; il assume également les frais de la ou du deuxième délégué-e.

N.B. Les syndicats qui désirent toucher leur argent à l'avance doivent prévenir, au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion, la trésorière ou le trésorier de la FNCC qui est l'administrateur du Fonds.

- c) Pour les arbitrages de griefs, le Fonds rembourse les frais encourus par les syndicats membres pour un deuxième conseiller syndical, pour les honoraires d'arbitrage et l'audition des témoins.

N.B. La trésorière ou le trésorier de la FNCC doit être avisé dès que le grief est référé à l'arbitrage, sous peine de voir le paiement refusé.

N.B. En aucune circonstance, le Fonds ne défraiera le salaire d'un membre.

- d) De favoriser autant que faire se peut, l'utilisation du service de médiation pré arbitrale et des services d'arbitrage des ministères du Travail (fédéral et provincial).

8. Traitement des cotisations syndicales

Les syndicats membres du FPU qui le désirent peuvent demander à la trésorerie de la FNCC d'administrer le traitement des cotisations syndicales prélevées par l'employeur. À cette fin, ils doivent convenir d'une entente (Annexe B) avec la trésorerie de la FNCC.

9. Quand les surplus accumulés dans le Fonds seront devenus inférieurs à 20 % des revenus annuels, le bureau fédéral ou le congrès devra revoir les statuts du Fonds des petites unités (FPU).
10. Un syndicat peut, à quatre-vingt-dix (90) jours d'avis, cesser sa contribution au FPU. Après ce délai, il perd tous ses droits et privilèges.
11. Modifications aux statuts et règlements du FPU

Les présents statuts et règlements peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 44 des statuts et règlements de la FNCC.

## ANNEXE A

Barèmes CSN\* (juin 2018)

Le Fonds couvre les frais suivants :

- transport en commun pour deux délégué-es, sur présentation d'un reçu ;
- ou
- 0,513 \$ du kilomètre pourvu qu'il n'y ait qu'une seule réclamation par syndicat.

N.B. Pour le congrès de la CSN, si les frais de kilométrage sont réclamés, le Fonds paiera la différence entre les frais de transport payés par la CSN et la somme de 0,505 \$ du kilomètre.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :

| <b>FRAIS DE GARDE</b>        | <b>1 ENFANT</b> | <b>2 ENFANTS</b> | <b>3 ENFANTS</b> | <b>+ DE 3 ENFANTS</b> |
|------------------------------|-----------------|------------------|------------------|-----------------------|
| <b>AVANT-MIDI</b>            | 11,30 \$        | 17,00 \$         | 22,40 \$         | 5,85 \$               |
| <b>APRÈS-MIDI</b>            | 11,30 \$        | 17,00 \$         | 22,40 \$         | 5,85 \$               |
| <b>SOIR – APRÈS<br/>18 h</b> | 17,20 \$        | 22,40 \$         | 27,80 \$         | 5,85 \$               |
| <b>NUIT – APRÈS<br/>24 h</b> | 22,70 \$        | 33,45 \$         | 46,65 \$         | 5,85 \$               |

En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour la garde ou les retards à la garderie donnent droit à une compensation de 11,30 \$ pour un enfant et de 5,85 \$ pour chaque enfant additionnel.

1. Les frais de garde sont remboursables s'ils ont été encourus et payés par la personne ayant des enfants de 16 ans et moins, ou pour des enfants de moins de 18 ans qui sont atteints d'un handicap physique ou mental et qui nécessitent un service de garde.
2. Une personne peut réclamer des frais de garde seulement pour les frais additionnels encourus en dehors de ses heures normales de travail pour lesquelles aucun salaire n'est réclamé.
3. Les frais de garde ne sont remboursés qu'à une ou un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la ou le parent ou conjoint.

## **BARÈMES DE DÉPENSES**

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| <b>DÉJEUNER</b> | <b>10,15 \$</b>  |
| <b>DÎNER</b>    | <b>22,65 \$</b>  |
| <b>SOUPER</b>   | <b>28,00 \$</b>  |
| <b>HÔTEL</b>    | <b>143,10 \$</b> |
| <br>            |                  |
| <b>TOTAL</b>    | <b>203,90 \$</b> |

\* Les barèmes applicables au FPU sont ceux établis par la CSN. Ils sont mis à jour le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

## ANNEXE B

### ENTENTE SUR LE TRAITEMENT DES COTISATIONS SYNDICALES

ENTRE :

La Fédération nationale des communications et de la culture — CSN  
(ci-après appelé la « Fédération »)

ET :

Le (Nom exact du syndicat)  
(ci-après appelé « Syndicat »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le Syndicat demande à la trésorerie de la Fédération d'administrer le traitement des cotisations syndicales prélevées par l'Employeur.

À cette fin, tous les mois, l'Employeur envoie directement le prélèvement des cotisations syndicales à la Fédération, ainsi que les documents qui s'y rattachent, à savoir le nom des membres cotisants, leur salaire brut et le montant de la cotisation prélevée de chaque membre cotisant, tel que le prévoit les statuts de la Fédération, ainsi que ceux du Syndicat. Cet envoi peut se faire par courrier ou par dépôt direct et courriel.

La Fédération fait la répartition des per capita qui sont dus à la Fédération, à la CSN, au conseil central auquel le Syndicat est affilié et, le cas échéant, au Fonds des petites unités (FPU) et/ou au Fonds de défense professionnel des syndicats participants (FDPSP), puis la Fédération retourne au Syndicat le montant restant par dépôt direct. La Fédération envoie également, par courriel, au représentant de la trésorerie du Syndicat une copie du rapport mensuel de la répartition des per capita, ainsi que les documents qui s'y rattachent.

La Fédération n'est pas responsable de la trésorerie interne du Syndicat.

L'entente prend fin avec un avis de quatre-vingt-dix (90) jours de la part de l'une ou l'autre des parties.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente à \_\_\_\_\_, en  
ce \_\_e jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

(Nom de la ou du trésorier)  
Trésorière/trésorier

(Nom de la ou du trésorier)  
Trésorière/trésorier

(Nom exact du Syndicat)

Fédération nationale des  
communications et de la culture —  
CSN